



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°2023-121

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Protection des Populations /**

80-2023-09-06-00005 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame BOVY Lisa (2 pages) Page 4

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /**

80-2023-07-20-00004 - 2023 07 20 AP modificatif DALO (4 pages) Page 7

80-2023-09-05-00002 - Récépissé de déclaration modificative OVELIA SAP N° 894332360 (2 pages) Page 12

80-2023-08-30-00003 - Récépissé de déclaration SAP 898067863 KOUAME SHAMA CLEAN SERVICES (2 pages) Page 15

80-2023-08-29-00002 - Récépissé de déclaration SAP 978698900 AQUARELLE Jérôme LAMIOT (2 pages) Page 18

80-2023-09-04-00013 - Récépissé Déclaration SAP N° 949106009 Jonathan OUBRON (2 pages) Page 21

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral**

80-2023-09-07-00002 - Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial (2 pages) Page 24

80-2023-09-07-00004 - Arrêté autorisant la détention, le transport et l'utilisation de rapace pour la chasse au vol (2 pages) Page 27

80-2023-09-01-00009 - DÉCISION 20/2023 Compétition régionale de nage avec palmes sur la Somme le dimanche 15 octobre 2023 depuis le hameau de Bouzencourt de la commune de Le Hamel jusqu'au camping municipal de Corbie (2 pages) Page 30

## **Préfecture de la Somme - Cabinet /**

80-2023-09-08-00002 - arrêté portant autorisation de la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée rallye du Marquenterre (7 pages) Page 33

## **Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet**

80-2023-09-06-00002 - ARRÊTÉ portant autorisation de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune d'Amiens du 20 au 25 septembre 2023 (3 pages) Page 41

80-2023-09-08-00001 - Arrêté portant modification temporaire de l'arrêté de police de l'aérodrome d'Albert Bray dans le cadre de l'évènement "fête de l'aviation" le 23 septembre 2023 (4 pages) Page 45

## **Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité /**

80-2023-09-07-00003 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers (2 pages) Page 50

**Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité /  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

80-2023-09-08-00003 - Arrêté instituant la commission d'organisation des élections au tribunal de commerce d'Amiens en vue des scrutins des 4 et 17 octobre 2023 (2 pages)

Page 53

Direction Départementale de la Protection des  
Populations

80-2023-09-06-00005

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire provisoire à Madame BOVY Lisa

**Arrêté  
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame BOVY Lisa**

**Le Préfet de la Somme  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Guillaume VAN DER VOORDE, chef du service Santé, protection Animale et Environnement ;

Considérant la demande présentée par Madame BOVY Lisa, née le 2 avril 1999 et domiciliée professionnellement 54 route de Saint-quentin à Ham (80400) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame BOVY Lisa, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 54 route de Saint-quentin à Ham (80400) ;

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire provisoire est valable pour une période d'une année. A l'issue de ce délai, Madame BOVY Lisa devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable à l'habilitation sanitaire conformément à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3

Madame BOVY Lisa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Madame BOVY Lisa pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 septembre 2023  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice Départementale de la Protection  
des Populations de la Somme  
Le Chef du service SPAE

Guillaume VAN DER VOORDE



### **Copie :**

Madame BOVY Lisa

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-07-20-00004

2023 07 20 AP modificatif DALO



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral modificatif portant sur la composition  
de la commission de médiation DALO**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

**Vu** l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**Vu** les articles R. 441.13 et suivants du même code ;

**Vu** le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

**Vu** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

**Vu** le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation DALO ;

**Vu** la circulaire UHC/SOC du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 ;

**Considérant** la démission présentée par M. Philippe DINGEON, président de la commission de médiation DALO, en date du 24 mai 2023 ;

Après consultation des institutions représentées au sein de la commission ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de médiation est présidée par Mme Anne LAVALÉE, désignée en qualité de personnalité qualifiée.

**Article 2** : La composition de la commission départementale de médiation est fixée comme suit :

### Représentants des services déconcentrés de l'État

#### *Titulaires*

Mme Linda JACOB

DDETS 80 / Pôle Hébergement Logement,  
Responsable de l'unité Accès au logement

Mme Sylvie CHATELAIN

DDETS 80 / Direction,  
Conseillère technique et d'appui en travail social

Mme Evelyne VIGREUX

DDTM 80 / Service Habitat Construction, Instructeur  
habitat indigne

#### *Suppléants*

M. Éric BECART

DDETS 80 / Pôle Hébergement Logement  
Chef de pôle

M. Jérôme VINCENT

DDETS 80 / Direction  
Chargé des missions d'appui à la stratégie

Mme Alexandra HENAUULT

DDETS 80/ Unité personnes vulnérables  
Responsable d'unité

Mme Amandine DALOIN

DDTM 80 / Service Habitat Construction, Instructeur  
habitat indigne

### Représentants du Département

#### *Titulaires*

M. Jean-Michel BOUCHY

Vice-président du Conseil départemental  
de la Somme

#### *Suppléants*

Mme Sabine CARTON

Conseillère départementale de la Somme

### Représentants des EPCI et des communes

#### *Titulaires*

M. Franck DARRAGON,

Maire de Salouël

M. Bruno ÉTÉVÉ

Vice-président de la Communauté de communes Terre  
de Picardie

#### *Suppléants*

M. Claude BOURET

Adjoint au maire d'Abbeville

M. Vincent JOLY

Vice-président de la Communauté de communes de  
l'Est de la Somme

### Représentants des bailleurs sociaux

#### *Titulaires*

Mme Nathalie SIKORA

#### *Suppléants*

M. Sébastien LANDO

**Représentants des autres propriétaires bailleurs***Titulaires*

Mme Julie CHEVALIER

Habitat et Humanisme Somme

*Suppléants*

Mme Catherine GANIVET

Habitat et Humanisme Somme

**Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale***Titulaires*

M. Mohamed HOUCHAM

Association picarde d'accueil Le Toit  
Directeur*Suppléants*

M. Ludovic BILLARD

Association Avenir  
Directeur**Représentants d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation***Titulaires*

Mme Marie-Claude LAGNY

Confédération Nationale du Logement

*Suppléants*

M. X

Force ouvrière

**Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées***Titulaires*

Mme Aurélie GUILLOT

Chargée de Mission 115-SIAO Logement d'Abord

*Suppléants*

Mme Ambre D'HIVER

Association UDAF

Mme Gaëlle DATHY

Accueil et Promotion  
Directrice du site d'Amiens

Mme Mylène RAINGEVAL

Association ESPOIR 80

**Représentants désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles***Titulaires*

M. MUKANYA Jacques

Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA)

*Suppléants*

Mme BERVILLE Magalie

Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA)

**Article 3** : La commission de médiation peut décider d'entendre toutes personnes ou institutions susceptibles d'apporter un éclairage à ses décisions.

**Article 4** : Titulaires et suppléants peuvent assister aux réunions de la commission. Les voix délibératives sont celles des titulaires présents et d'un seul de leur suppléant en cas d'absence.

**Article 5** : La commission est constituée pour 3 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026.  
À la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Tout nouveau membre qui serait ainsi nommé au cours de ces 3 ans verra son mandat expirer le 31 décembre 2026.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

**Article 7** : Le directeur de cabinet du préfet de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 20 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-09-05-00002

Récépissé de déclaration modificative OVELIA  
SAP N° 894332360

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP894332360**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Somme**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 08/08/2023 par madame Johanna GACON, en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme OVELIA 80 - Résidences seniors Le Clos Saint-Honoré, dont l'établissement principal est situé 24 rue Macquet Vion – 80 000 AMIENS et enregistré sous le N° SAP894332360 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités*

*nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

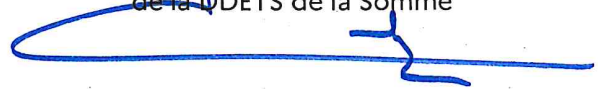
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 05/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-08-30-00003

Récépissé de déclaration SAP 898067863  
KOUAME SHAMA CLEAN SERVICES



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP898067863**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Somme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 26/08/23 par monsieur Corcher Kacou Wilfried KOUAME, en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SHAMA CLEAN SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 rue Dumont d'Urville – porte 1942 – 80 000 AMIENS et enregistré sous le N° SAP898067863 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .



Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 30/08/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-08-29-00002

Récépissé de déclaration SAP 978698900  
AQUARELLE Jérôme LAMIOT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978698900**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Somme**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 25/08/23 par monsieur Jérôme LAMIOT, en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AQUARELLE dont l'établissement principal est situé 15 route de Paris – 80 000 AMIENS et enregistré sous le N° SAP978698900 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
  - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
  - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 29/08/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-09-04-00013

Récépissé Déclaration SAP N° 949106009  
Jonathan OUBRON



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP949106009**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Somme**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 01/09/2023 par monsieur Jonathan OUBRON, en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme OBR JONATHAN 80 dont l'établissement principal est situé 50 rue du soleil levant – apt 12 – 80 100 ABBEVILLE et enregistré sous le N° SAP949106009 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 04/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-09-07-00002

Arrêté autorisant l'organisation d'un Field Trial



## **ARRÊTÉ**

### **Autorisant l'organisation d'un Field Trial**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu les articles L 420-3 et L 424-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2023-2024 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu la demande du 20 août 2023 par laquelle Monsieur DEBRET représentant du Club du Griffon KORTHALS, dont le siège social se trouve au 62 rue du Bois Choquet 62270 Bonnières, sollicite l'autorisation d'organiser un Field Trial sur la commune de Berny en Santerre le 30 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Monsieur DEBRET, représentant du Club du Griffon KORTHALS, est autorisé à organiser un Field Trial le 30 septembre 2023, sur gibier non tiré, sur le territoire de chasse de la commune de Berny en Santerre.

Ces épreuves ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse.

De façon générale, la présente autorisation ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers.

Huit jours avant le début de la manifestation, doivent être transmis à la DDTM ainsi qu'à la DDPP la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

**Article 2.** – L'autorisation est délivrée sous réserve des consignes sanitaires en vigueur et s'imposeront lors des manifestations.

**Article 3.** – Les chefs des brigades de gendarmerie intéressées doivent être prévenus par les soins de la société organisatrice, au moins 48 h à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu choisi pour la réalisation du concours.

**Article 4.** – La directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune concernée (citée à l'article 1<sup>er</sup>) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 7 septembre 2023

Le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer,  
La responsable du bureau nature,



Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-09-07-00004

Arrêté autorisant la détention, le transport et  
l'utilisation de rapace pour la chasse au vol

## **ARRÊTÉ**

### **Autorisant la détention, le transport et l'utilisation de rapace pour la chasse au vol**

**PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 septembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de détention de rapace présentée par M. DEVEUGLE Paul-Maixent domicilié 28 rue de la rivière bleu à ERCHEU (80400) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, M. DEVEUGLE Paul-Maixent domicilié 28 rue de la rivière bleu à ERCHEU (80400) , est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :

28 rue de la rivière bleu  
80400 ERCHEU

1 spécimen de Accipiter Gentilis (Autour des palombes)

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement de l'oiseau après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

**Article 2.** – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue par le bénéficiaire d'un registre (côté et paraphé) d'entrée et de sortie des animaux détenus.

Le registre doit indiquer, pour chaque spécimen :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage.

**Article 3.** – Le maintien de la présente autorisation est subordonnée au marquage et à l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004.

**Article 4.** – Les animaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004.

**Article 5.** – L'élevage est autorisé dans les conditions prévues dans le dossier de demande déposé par M. DEVEUGLE Paul-Maixent daté du 30 août 2023.

Toute modification envisagée dans les conditions d'hébergement de l'animal devra être portée à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – 35 rue de la Vallée 80000 AMIENS).

**Article 6.** – Monsieur DEVEUGLE Paul-Maixent déclare dans le mois qui suit :

- toute cession de l'établissement ;
- tout changement du responsable de gestion ;
- toute cessation d'activité.

**Article 7.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 8.** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et le chef de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Amiens, le 7 septembre 2023

Le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer de la Somme,  
La responsable du bureau nature,

Suzanne GUYARD

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-09-01-00009

DÉCISION 20/2023 Compétition régionale de  
nage avec palmes sur la Somme le dimanche 15  
octobre 2023 depuis le hameau de Bouzencourt  
de la commune de Le Hamel jusqu'au camping  
municipal de Corbie

## **DÉCISION 20/2023**

**Compétition régionale de nage avec palmes sur la Somme  
le dimanche 15 octobre 2023  
depuis le hameau de Bouzencourt de la commune de Le Hamel  
jusqu'au camping municipal de Corbie**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la décision préfectorale 03-2023 autorisant la compétition régionale de nage avec palmes sur la Somme, le dimanche 14 mai 2023 de 10h 00 à 12h 00, depuis le hameau de Bouzencourt de la commune de Le Hamel (P.K. 67.700) jusqu'au camping municipal de Corbie (P.K. 74) ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 29 août 2023 par Monsieur Franck IRJUD, responsable d'organisation de l'association des jeux subaquatiques du Canton de Corbie, en vue du report de la manifestation nautique au dimanche 15 octobre 2023 dans les mêmes conditions ;

VU l'avis du gestionnaire de la voie d'eau du 31 août 2023 ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## DÉCIDE

**Article 1er :** La décision 03-2023 autorisant la compétition régionale de nage avec palmes sur la Somme, le dimanche 14 mai 2023 de 10h 00 à 12h 00, depuis le hameau de Bouzencourt de la commune de Le Hamel (P.K. 67.700) jusqu'au camping municipal de Corbie (P.K. 74) est modifiée selon ce qui suit :

La navigation est interrompue le dimanche 15 octobre 2023 de 9h 00 à 12h 30 entre les écluses de Sailly-Laurette et de Corbie.

**Article 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de l'association des jeux subaquatiques du Canton de Corbie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La responsable du bureau de la police  
de l'eau,

Aurélie SAISOU





Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-09-08-00002

arrêté portant autorisation de la manifestation  
comportant la participation de véhicules  
terrestres à moteur dénommée rallye du  
Marquenterre

**Arrêté portant autorisation de la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée Rallye du Marquenterre**

**Le dimanche 10 septembre 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4, L.3221-5 et L.5217-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du Sport, notamment les articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-2 à A.331-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ou de gendarmerie ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de la Somme;

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile du 29 novembre 2021 et le guide d'utilisation des règles techniques et de sécurité du 26 février 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur la voie publique ;

Considérant la demande du 8 juin 2023 par laquelle Monsieur Ludovic FOURNIER, représentant l'association Beck Auto Club, rue 26, rue Francis Pauchet à Berck sur Mer (62600) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « Rallye du Marquenterre », le dimanche 10 septembre 2023;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant les plans de la manifestation ;

Considérant la saisine du 23 février 2023 auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'avis de la compagnie de gendarmerie départementale d'Amiens du 27 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 31 août 2023;

Sur proposition de la chef du bureau des droits à conduire ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Monsieur Ludovic FOURNIER, représentant l'association « Berck Auto Club », 26, rue Francis Pauchet à Berck sur Mer (62600), est autorisé à organiser, une manifestation dénommée « Rallye du Marquenterre » au cours de laquelle se déroulera le 10 septembre 2023 une épreuve comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (rallye automobile).

Les participants emprunteront les circuits identifiés par l'organisateur, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents, que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté soient scrupuleusement respectées et sous réserve de nouvelles dispositions gouvernementales.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du règlement particulier pris à l'occasion de ces épreuves tel que prévu par l'organisateur.

L'organisateur devra veiller au strict respect de l'effectif maximal attendu simultanément. A ce titre, l'organisateur s'engage à réaliser un comptage effectif.

## **Article 2 : Sécurité générale de la manifestation**

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, d'assurer la sécurité des spectateurs et des participants de cette manifestation.

L'organisateur informera avant le départ de l'épreuve l'ensemble des participants sur les règles de sécurité et de circulation à respecter.

L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations ne se déroulent pas au même moment et à la même heure.

## **Article 3 : Régime de circulation et stationnement**

Cette compétition circulera :

- dans le strict respect du code de la route pour les liaisons ;
- sous le régime de l'usage exclusif de la chaussée pour les épreuves spéciales.

Le régime de circulation sera porté à la connaissance des usagers de la route par les moyens de publicité des actes administratifs.

Monsieur le président du Conseil départemental de la Somme et mesdames et messieurs les maires des communes traversées : Fort-Mahon-Plage, Quend, Rue et Saint-Quentin-En-Tourmont feront connaître le cas échéant à l'organisateur les mesures qu'ils auront cru devoir arrêter, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

L'épreuve ne pourra avoir lieu que si l'organisateur se conforme strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par monsieur le président du Conseil départemental de la Somme et mesdames et messieurs les maires des communes traversées en vue de garantir le bon ordre public.

Ainsi, conformément à l'arrêté temporaire n°23-AT-0408 du conseil départemental de la Somme :

- lors de la manifestation sportive, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70km/h sur la section de la RD 940 du PR 47+0833 au PR 39+0852 (Quend et Rue) situés hors agglomération, de la RD 532 du PR 3+0086 au PR 0+0149 (Fort-Mahon-Plage) situés hors agglomération, de la RD 432 du PR 2+0157 au PR 1+0791 (Quend et Fort-Mahon-Plage) situés hors agglomération, de la RD 32 du PR 41+0111 au PR 36+0000 (Rue et Quend) situés hors agglomération, de la RD 940 G du PR 39+0057 au PR 39+0000 situés hors agglomération et de la RD 175 du PR 0+0000 au PR 0+0731 (Rue) situés hors agglomération cités par cet arrêté ;

- Pendant cette période, le stationnement sur chaussée et accotements des deux côtés sur ces mêmes sections est interdit ;

L'organisateur veillera à l'adaptation du dispositif de sécurité (commissaires de course, contrôleurs, bénévoles et signalétique) afin qu'il soit conforme au régime de circulation octroyé.

Il devra s'assurer du respect des règles de circulation et de stationnement sur les voies d'accès au terrain et des arrêtés pris par le président du Conseil départemental et les maires des communes concernées.

L'organisateur devra prévoir, si nécessaire, le nettoyage des voiries empruntées.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles qu'elles seront requises par les arrêtés, qu'il aura préalablement sollicités.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes traversées.

Une surveillance de la gendarmerie sera exercée dans le cadre du service courant.

Chaque commissaire devra être en possession d'une copie de l'arrêté du Conseil départemental de la Somme et d'une copie de l'arrêté municipal correspondant à la commune dans lequel il effectue ses missions.

#### **Article 4 : Signalisation**

L'organisateur aura l'obligation de mettre en place une signalisation de parcours, efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve et les usagers de la route. Elle doit désigner la direction à prendre et indiquer très clairement les dangers inhérents aux passages des coureurs.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police seront assurées par l'organisateur.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est interdit d'utiliser les équipements directionnels et de police du département ainsi que les arbres pour flécher le parcours.

Le signalétique de la manifestation devra être installé au plus tôt une semaine avant le début de la course et sera retiré au plus tard dans les 7 jours suivant la fin de la manifestation.

#### **Article 5 : Sécurisation du parc assistance**

L'accès aux parkings des engins utilisés lors des épreuves, sera sécurisé et réservé uniquement aux concurrents et aux mécaniciens. Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation ..) afin d'interdire l'accès à toute personne non-autorisée.

Une facilité de passage sera accordée aux riverains.

La vitesse des voitures engagées dans la manifestation dans le parc assistance sera réduite à 30 km/h.

Il sera interdit de fumer aux abords et à l'intérieur des zones de ravitaillement des manifestations sportives. Cette mention sera clairement affichée.

Des extincteurs, en nombre suffisant, appropriés aux risques devront être répartis sur tout le site de la manifestation et notamment aux points de contrôle des épreuves et sur le parc assistance. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident. Ces personnes seront dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

Au niveau de la zone de ravitaillement, il conviendra d'aménager des dispositifs de rétention ou des moyens d'absorption des hydrocarbures.

## **Article 6 : Secours**

Le dispositif prévisionnel de secours sera conforme au référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours.

A ce titre le dispositif médical sera assuré par la société nationale de sauvetage en mer de la Somme (CFI SNSM) avec le concours des Docteurs Jen-Luc PUTHOSTE, Louise VANDAELE et Sophie COUNE et des infirmiers René MANTEL et Delphine JOVE. La société ambulancière BRUVY mettra a disposition deux véhicules et la société ambulancière JAMIN mettra a disposition deux véhicules.

Les engins de secours devront pouvoir emprunter le parcours des manifestations motorisées prévues en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée des véhicules de secours.

L'organisateur devra veiller à faire respecter la circulation ainsi que le stationnement des véhicules de spectateurs afin de faciliter les cheminements des services de secours en toutes circonstances.

Tous les dispositifs concourant à la défense extérieure contre l'incendie (poteau d'incendie, bouche d'incendie, citerne artificielle) présents à proximité devront rester accessibles afin de permettre leur utilisation dans les meilleurs délais par les sapeurs-pompiers.

Pour les communes dans lesquelles un centre d'incendie et de secours est implanté, l'organisateur devra veiller à ce que la manifestation et ses abords (stationnement...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre et de partir sans délai en intervention.

## **Article 7 : Coordination sécurité**

Afin de faciliter l'intervention des secours, le directeur de course est Monsieur Ludovic FOURNIER joignable au 06 81 05 36 35.

Il a pour mission :

- d'être l'interlocuteur unique des services de secours et de sécurité,
- de veiller au respect des dispositions de sécurité,
- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas d'accident ou de sinistre,
- d'accueillir et guider les secours
- de rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Cette personne devra être disponible en permanence durant toute la durée de la manifestation. Cet interlocuteur pourra être utilement doté d'un signe distinctif (chasuble, brassard, ...).

Une liaison radio-téléphonique sera mise en place sur toute la durée de la manifestation de façon à prévenir dans les meilleurs délais le coordonnateur sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

### **Article 8 : Responsabilités de l'organisateur**

L'administration se dégage de toute responsabilité. Aucun recours ne pourra être engagé contre elle en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Tout accident survenu lors du déroulement de cette manifestation sera porté à la connaissance de la préfecture.

L'organisateur sera responsable des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. Il devra en assurer la remise en état. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

### **Article 9 : Respect des engagements par l'organisateur**

Si les clauses du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'épreuves sportives ne sont pas strictement observées ou les engagements pris par les organisateurs, pas respectés ou encore en cas d'entrave ou opposition apportées au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification, la présente autorisation pourra à tout moment être retirée sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

Les services de gendarmerie seront alors autorisés à interrompre le déroulement de l'épreuve immédiatement.

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 : Gestion des déchets**

L'organisateur a l'obligation d'effectuer le ramassage des déchets générés par la manifestation sur les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage exclusif temporaire.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

### **Article 11:**

Monsieur le président du Conseil départemental de la Somme et Messieurs les maires des communes de Fort-Mahon-Plage, Quend, Rue et Saint-Quentin-En-Tourmont feront connaître le cas échéant à l'organisateur les mesures qu'ils auront cru devoir arrêter, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 12:**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le président du Conseil départemental de la Somme, messieurs les maires des communes de Fort-Mahon-Plage, Quend, Rue et Saint-Quentin-En-Tourmont, monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme ou monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, monsieur le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie leur sera remise. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 08 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Florian STRASER



Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-09-06-00002

ARRÊTÉ portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique sur le territoire de la commune  
d Amiens du 20 au 25 septembre 2023

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de surveillance sur la voie publique  
sur le territoire de la commune d'Amiens  
du 20 au 25 septembre 2023**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'autorisation d'exercer n°AUT-092-2119-09-16-20200678475 délivrée à la société FM SECURITY ;

Vu la demande présentée par la société FM SECURITY, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique, dans le cadre du concours national de pétanque, prévu à Amiens du 22 au 24 septembre 2023 ;

Considérant que la manifestation attire tous les ans une foule importante et nécessite la surveillance du site en amont et durant la tenue de l'événement,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société FM SECURITY, sise 1B rue René Dingenon à Vauchelles les Quesnoy (80 132) est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique, dans le cadre du concours national de pétanque d'Amiens, prévu du 22 au 24 septembre 2023 parc de la Hotoie, allée du bassin à Amiens.

La surveillance s'exercera :

- le 20 septembre de 20h à 8 du matin le lendemain,
- le 21 septembre de 20h à 8h du matin le lendemain,
- le 22 septembre de 22h à 7h du matin le lendemain,
- le 23 septembre de 23h à 7h du matin le lendemain,
- le 24 septembre de 19h à 8h du matin le lendemain, selon les plages horaires déclarées par la société.

**Article 2** – La surveillance sera assurée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3** – Les agents de sécurité cités à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**Article 4** – Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

**Article 5** – La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 6** – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le **06 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :  
– un recours gracieux, formulé auprès du Préfet de la Somme, Cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80 020 Amiens

– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE 1

Liste des agents de sécurité privée autorisés à exercer leur mission lors du concours national de pétanque d'Amiens du 22 au 24 septembre 2023

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	CARTE PROFESSIONNELLE
CHANTRIEUX	FRANCOIS	08/09/1982	AMIENS	CAR-080-2023-11-29-20180016227
MOIGNE	SYLVAIN	24/01/1968	AMIENS	CAR-080-2025-11-27-20200033617
ONWUEGBUZIE	IKECHUKWU	12/06/1974	LAGOS	CAR-080-2027-08-08-20220242556

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-09-08-00001

Arrêté portant modification temporaire de  
l'arrêté de police de l'aérodrome d'Albert Bray  
dans le cadre de l'évènement "fête de l'aviation"  
le 23 septembre 2023



**Arrêté portant modification temporaire  
de l'arrêté de police de l'aérodrome d'Albert-Bray**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la convention de Chicago de 1944 et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission européenne du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 modifié de la commission européenne du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base commune en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 modifié de la commission européenne du 05 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision, à diffusion restreinte, C (2015) 8005 modifiée de la commission européenne du 16 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes communautaire et national, le code de la route, le code pénal et le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 17/699 en date du 24 novembre 2017 fixant les mesures de police sur l'aérodrome d'Albert-Bray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le classement de l'aérodrome d'Albert-Bray en liste n°1, aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1997 en application des dispositions de l'article D.211-3 du code de l'aviation civile (journal officiel du 5 septembre 1997) ;

Vu la demande de monsieur Xavier JESU, vice-président de l'association « Passion ULM Albert » du 19 juillet 2023, sollicitant l'autorisation d'organiser le samedi 23 septembre 2023, conjointement avec l'association « Planeur-Club des Coquelicots » et l'aéro-club « Albert-Méalte », dans le cadre de l'évènement « Fête de l'aviation » sur l'aéroport international Amiens-Henri Potez et subséquemment une autorisation d'extension temporaire de la zone côté ville de l'aérodrome ;

Vu l'autorisation d'utiliser les installations aéroportuaires émise par la Régie de l'aéroport international Amiens-Henri Potez en date du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par Amiens métropole, exploitant de l'aérodrome d'Amiens-Glisy le 31 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France Sud du 08 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 22 août 2023 ;

Considérant la nécessité de limiter les accès en zone côté piste de l'aéroport international Amiens-Henri Potez ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des personnes en zone côté ville de l'aéroport international Amiens-Henri Potez est modifiée dans le cadre de l'évènement « Fête de l'aviation » organisée le 23 septembre 2023 par les associations aéronautiques listées, ci-dessous :

- Passion ULM Albert ;
- Planeur-Club des Coquelicots ;
- Aéro-club d'Albert Méalte.

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 novembre 2017 susvisé, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport international Amiens-Henri Potez est modifié comme suit :

Les limites zone côté ville/zone côté piste sont modifiées du vendredi 22 septembre 2023, 10h00, au dimanche 24 septembre 2023, 18h00, telles qu'illustrées en jaune sur le plan en annexe. La partie ainsi représentée est classée en zone côté ville, à titre d'extension temporaire de celle-ci.

Les nouvelles limites seront matérialisées par des barrières de sécurité afin d'empêcher toute intrusion en zone coté piste et feront l'objet d'une signalisation particulière.

**Article 3** : L'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

La circulation des personnes dans la zone côté ville temporaire est autorisée au public uniquement le samedi 23 septembre 2023 de 08h00 à 20h00.

L'accès et la circulation du public dans cette nouvelle zone ne sont autorisés que par les cheminements prévus dans le plan annexé.

L'organisateur de l'évènement est tenu de s'assurer du respect de la circulation des personnes dans cette nouvelle zone, du contrôle et de la surveillance de l'accès en zone côté piste dans le cadre des vols de découverte. A cet effet, un service d'ordre en nombre suffisant veillera à empêcher toute intrusion du public ou de tout animal de compagnie, en zone côté piste.

**Article 4 :** Dans la nouvelle zone côté ville, aucun moteur d'aéronef motorisé ne devra fonctionner et aucun déplacement autonome d'aéronef motorisé ne sera autorisé.

En zone côté piste, les pilotes veilleront à prendre toute précaution utile afin de ne pas souffler les spectateurs lors des mises en route et roulages de leurs appareils.

Les appareils exposés qui prévoient d'effectuer un décollage, devront être dirigés à l'opposé du public à la mise en route du moteur. Les pilotes n'effectueront aucune manœuvre moteur en marche à moins de 10 mètres de la zone côté ville.

Aucune évolution en vol d'aéronefs susceptibles de constituer un spectacle aérien ne sera autorisé (vols en formation, voltige).

À l'issue, le site sera rendu dans son état initial (démontage des barrières, au besoin nettoyage complet du site et de son environnement immédiat).

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités territorialement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par le biais du Centre d'information et de commandement de la DZPAF Nord au 03 20 10 74 01 et à la délégation de l'Aviation civile Hauts de France Sud au 06 26 82 09 07.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Beauvais-Tillé, le délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, l'exploitant de l'aérodrome d'Albert-Picardie et les présidents des trois associations aéronautiques basées et organisatrices conjointement de la journée « fête de l'aviation », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée aux maires des communes de Méaulte, Curlu, Fricourt et Bray-sur-Somme.

Amiens, le **0 8 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

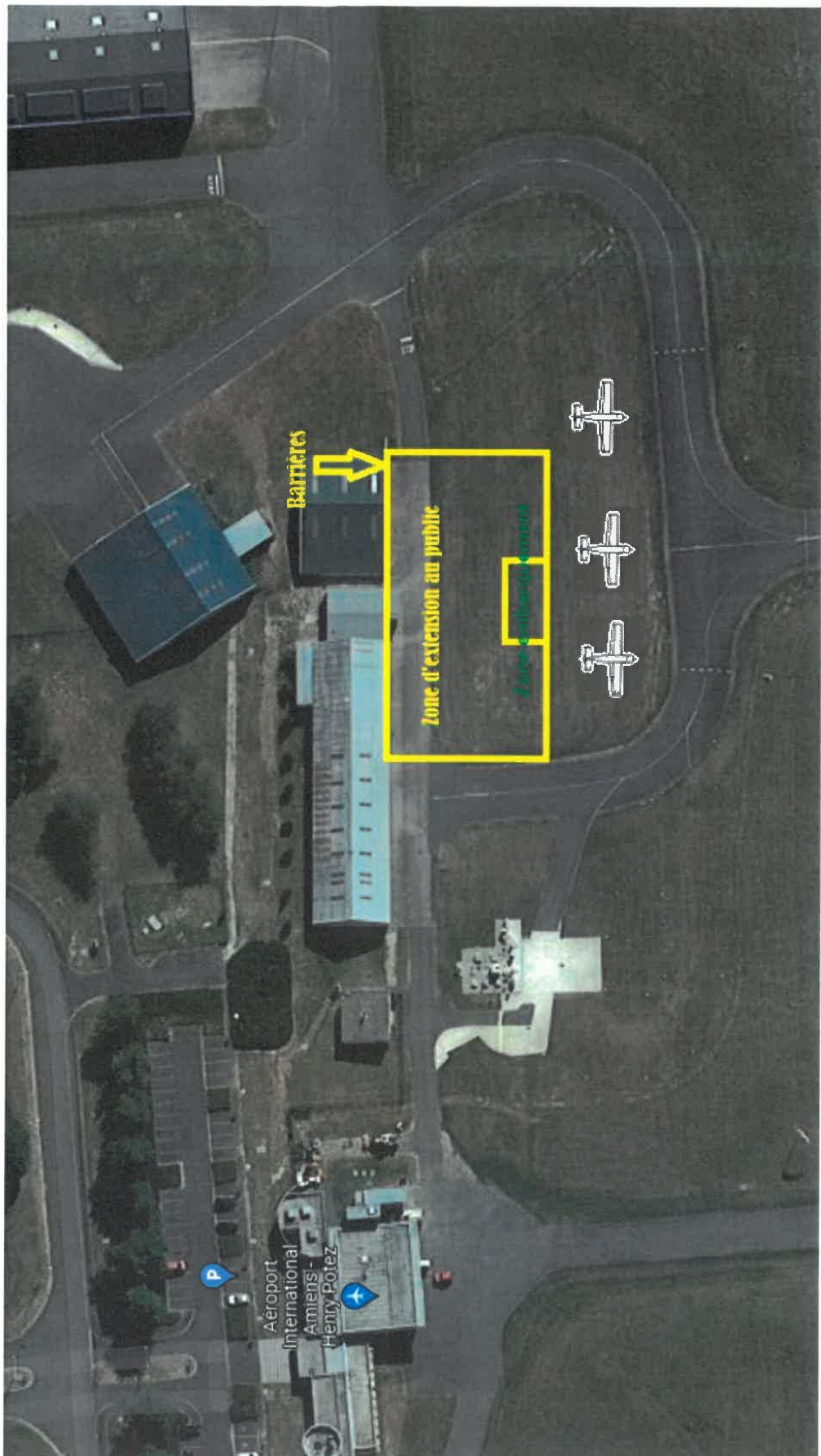
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,  
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.





Préfecture de la Somme - Direction de la  
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-09-07-00003

Arrêté portant composition de la commission  
départementale d'expulsion des étrangers

## ARRÊTÉ

### Portant composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers

#### LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU les accords de Schengen du 15 juin 1985 et leur convention d'application du 19 juin 1990 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 631-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers dans le département de la Somme ;

VU le courrier de désignation du président du tribunal judiciaire d'Amiens en date du 10 juillet 2023 ;

VU le courrier de désignation de la présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 1er septembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er.** – L'arrêté du 19 décembre 2020 est abrogé.

**Article 2.** – La commission d'expulsion des étrangers du département de la Somme est composée comme suit :

*Président :*

- Monsieur Samuel GREVIN, premier vice-président, magistrat délégué par le président du tribunal judiciaire d'Amiens,

*Membres titulaires :*

- Monsieur Philippe OLIVE, magistrat désigné par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal judiciaire d'Amiens,

- Monsieur Victorien LE GARS, conseiller près le tribunal administratif d'Amiens,

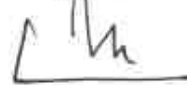
*Membres suppléants :*

- Monsieur Christophe BINAND, conseiller près le tribunal administratif d'Amiens,
- Monsieur Samuel THERAIN, conseiller près le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 3.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts de France, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé au moyen d'une copie (voies et délais de recours joints).

Amiens, le **07 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de la Somme - Direction de la  
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-09-08-00003

Arrêté instituant la commission d'organisation  
des élections au tribunal de commerce d'Amiens  
en vue des scrutins des 4 et 17 octobre 2023

## **ARRÊTÉ**

### **Instituant la commission d'organisation des élections au tribunal de commerce d'Amiens en vue des scrutins des 4 et 17 octobre 2023**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de commerce ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 portant convocation des électeurs à l'élection des juges du tribunal de commerce d'Amiens- scrutin des 4 et 17 octobre 2023 ;

VU la circulaire JUSB2314382C du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L.723-11 du code du commerce;

VU le procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2023 de la commission d'établissement de la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce d'Amiens ;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2023 de Mme la Première Présidente de la cour d'appel d'Amiens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** À l'occasion du renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce d'Amiens qui aura lieu le mercredi 4 octobre 2023 et, en cas de second tour, le mardi 17 octobre 2023, il est institué une commission chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote adressés aux électeurs, de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

**Article 2 :** La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président : Monsieur Dominique LENFANTIN, président du tribunal judiciaire d'Amiens  
Président suppléant : Madame Céline BARTHOU, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Amiens

Membres :

- Juge du tribunal judiciaire : Madame Corinne DESMAZIERES, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Amiens.

- Fonctionnaire désigné par le préfet de la Somme : Mme Célia CADET, cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale, titulaire, Mme Julienne CHEVALLIER, adjointe à la cheffe de bureau des élections et de la réglementation générale, suppléante,

Secrétariat : M. Xavier BERNARD, greffier associé du tribunal de commerce d'Amiens.

**Article 3 :** La commission d'organisation des élections a son siège au tribunal judiciaire d'Amiens où elle se réunira le 18 septembre 2023 à 18 heures pour vérifier la conformité des bulletins de vote.

Les opérations de dépouillement se dérouleront le **mercredi 4 octobre 2023** et le **mardi 17 octobre 2023**, en cas de second tour, dans la Chambre du Conseil du tribunal de commerce d'Amiens sise au 1<sup>er</sup> étage de l'Espace Lamartine - 18 rue Lamartine à Amiens de 11h à 12h.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le **8 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD